

**ARRETE DU MAIRE
DE LA VILLE D'OLORON STE-MARIE
PYRENEES ATLANTIQUES**

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 11 AU 29 OCTOBRE 2024

Le Maire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,

- Vu,** le Code de la Voirie Routière,
- Vu,** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1,
- Vu,** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
- Vu,** la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu,** l'arrêté général du 7 août 2020 de la Ville d'Oloron Sainte-Marie, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,
- Vu,** la demande en date du 30 juillet 2024, par laquelle le Service Domaine Public - Plaçage de la Ville d'Oloron Sainte-Marie sollicite un arrêté de circulation et de stationnement en vue de faciliter l'installation de la fête foraine de la Saint-Grat.

Considérant qu'il convient de faciliter l'installation de la fête foraine de la Saint-Grat

ARRETE

- ARTICLE 1** : A compter du lundi 14 octobre 2024, 14 h 00, et jusqu'au lundi 28 octobre 2024, Place des Oustalots, les véhicules des forains ont un emplacement réservé. Une voie de circulation de 3 mètres minimum sera laissée libre pour le passage des véhicules de secours. Dans cette période, la circulation pourra être ponctuellement interrompue en vue de l'installation d'un manège. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.
- ARTICLE 2** : A compter du lundi 14 octobre 2024, 14 heures et jusqu'au lundi 28 octobre 2024, Rue Mozart, les véhicules des forains ont un emplacement réservé. Une voie de circulation de 3 mètres minimum sera laissée libre pour le passage des véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.
- ARTICLE 3** : A compter du vendredi 11 octobre 2024, 14 heures, et jusqu'au mardi 29 octobre 2024, Rue Honoré Baradat, les véhicules des forains ont un emplacement réservé. Une voie de circulation de 3 mètres minimum sera laissée libre pour le passage des véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.
- ARTICLE 4** : A compter du samedi 12 octobre 2024, 8 heures et jusqu'au mardi 29 octobre 2024, Rue Jules Fabre (Parking du Stade), excepté dans la zone délimitée côté Salle Scohy et côté tennis, les véhicules des forains ont un emplacement réservé. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.

- ARTICLE 5 :** A compter du vendredi 11 octobre 2024, 14 heures au mardi 29 octobre 2024, Avenue du Corps Franc Pommiès, les véhicules des forains ont un emplacement réservé. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.
- ARTICLE 6 :** A compter du vendredi 11 octobre 2024, 14 heures au mardi 29 octobre 2024, Boulevard Mitterrand, les véhicules des forains ont un emplacement réservé. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.
- ARTICLE 7 :** A compter du lundi 14 octobre 2024 et jusqu'au lundi 28 octobre 2024, Rue des Barats, dans la zone délimitée, face à la Place des Oustalots, les véhicules des forains ont un emplacement réservé. Une voie de circulation de 3 mètres minimum sera laissée libre pour le passage des véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.
- ARTICLE 8 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées – annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les Services Techniques de la Ville d'Oloron Sainte-Marie (Service Exploitation).
- ARTICLE 9 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- ARTICLE 10 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- ARTICLE 11 :** Monsieur Bernard UTHURRY, Maire d'Oloron Sainte-Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à la Gendarmerie Nationale, à la Police Municipale, aux TPO, au SICTOM, à la DVCI et au Service Domaine Public-Plaçage.

Il sera en outre, publié et affiché en Mairie d'Oloron Sainte-Marie.

OLORON SAINTE-MARIE, le 31 juillet 2024

AFFICHÉ LE: 10/08/2024

Par délégation du Maire,
la Première Adjointe,

Marie-Lyse BISTUÉ

